



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-94

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-014 - Décision d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "HEPAT'ET MOI / TRANSPLANT'ET MOI" (2 pages) Page 3

R28-2019-07-01-015 - Décision d'autorisation pour le CSSR LES JONQUILLES du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Diab'Lib - Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète et de son entourage" (2 pages) Page 6

R28-2019-05-05-023 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mucoviscidose en pédiatrie" (2 pages) Page 9

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-07-15-004 - Arrêté modificatif n°1 du 15 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie (1 page) Page 12

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-15-001 - Arrêté n°SGAR/19.111 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre (2 pages) Page 14

R28-2019-07-15-003 - Arrêté portant attribution de crédits répartis dans le cadre de la Dotation général de décentralisation (DGD Ports) au titre de l'année 2019 (syndicat mixte régional Ports de Normandie) (1 page) Page 17

R28-2019-07-15-002 - Arrêté portant attribution de crédits répartis dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour le financement du transfert du domaine public fluvial au titre de l'année 2019 (syndicat pour le développement du Saint-Lois) (1 page) Page 19

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-014

Décision d'autorisation pour le CHU de Rouen du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"HEPAT'ET MOI / TRANSPLANT'ET MOI"

Décision autorisation CHU Rouen programme ETP HEPAT'ET MOI / TRANSPLANT'ET MOI

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 23/04/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « HEPAT' ET MOI / TRANSPLANT' ET MOI », coordonné par Docteur Héliène MONTALOUX,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76000 ROUEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **HEPAT' ET MOI / TRANSPLANT' ET MOI** » et coordonné par **Docteur Héliène MONTALOUX**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 01/07/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-015

Décision d'autorisation pour le CSSR LES JONQUILLES
du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Diab'Lib - Programme d'éducation thérapeutique du
patient atteint de diabète et de son entourage

*Décision autorisation CSSR LES JONQUILLES programme ETP Diab'Lib - Patient atteint
diabète et son entourage*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 06/05/2019, présentée par Madame Patricia DONNET-LEFEBVRE, Directrice du Centre de SSR et Nutrition LES JONQUILLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Diab'Lib - Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète et de son entourage », coordonné par Docteur Michel GERSON,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **Centre de SSR et Nutrition LES JONQUILLES, 74 rue de la libération, 76700 GAINNEVILLE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diab'Lib - Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète et de son entourage » et coordonné par **Docteur Michel GERSON**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 01/07/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-023

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe
Hospitalier du Havre du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Mucoviscidose en
Décision renouvellement autorisation GHH programme ETP Mucoviscidose en pédiatrie
pédiatrie

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 07/01/2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mucoviscidose en pédiatrie », coordonné par Madame Annie LAQUEUVRE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, 55 BIS RUE GUSTAVE FLAUBERT, 76099 LE HAVRE CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mucoviscidose en pédiatrie » et coordonné par **Madame Annie LAQUEUVRE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-07-15-004

Arrêté modificatif n°1 du 15 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°1 du 15 juillet 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Basse-Normandie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Séverine TOUCHARD en tant que membre suppléant :

Madame Léa DELL'ACQUA

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 15 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-15-001

**Arrêté n°SGAR/19.111 portant renouvellement de la
composition nominative du Conseil de Surveillance du
Grand Port Maritime du Havre**

*Arrêté n°SGAR/19.111 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de
Surveillance du Grand Port Maritime du Havre*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI

Tél. 02 32 76 51 67

Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté N°SGAR/19-111

portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté du ministre de-la transition écologique et solidaire en date du 14 juin 2019, nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre de représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 juin 2019, nommant M. Jean-Marie COUPU, conseiller d'État, en qualité de représentant de l'État au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre du ministre chargé des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de-la transition écologique et solidaire, chargé des transports de la mer et de la pêche, en date du 3 juillet 2019-portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre des personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 28 juin 2019, renouvelant le mandat de Mme Suzanne KUCHAREKOVA MILKO membre du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre en qualité de représentant du ministre de l'économie et des finances de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juin 2019 portant nomination de M. Adrien BICHET, chef du bureau des transports à la direction du budget, en qualité de représentant du ministre du budget-au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Normandie en date du 4 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre VOGT et Monsieur Hubert DEJEAN de la BATIE au conseil de surveillance grand port maritime du Havre ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Département de Seine-Maritime en date du 7 juillet 2017 désignant Madame Agnès FIRMIN-LE BODO en sa qualité de 1^{ère} vice-présidente du Département comme représentante du Département de la Seine-Maritime au conseil de surveillance grand port maritime du Havre ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Havre en date du 23 avril 2019 nommant Madame Agnès CANAYER en sa qualité de Maire du Havre pour représenter la Ville du Havre au conseil de surveillance grand port maritime du Havre ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise, en date du 23 mai 2019, désignant M. Jean-Baptiste GASTINNE pour représenter le Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise au sein du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
- Vu les désignations des représentants du personnel de l'établissement public ;

ARRETE

Article 1er - La composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

- Le Préfet de région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ou son suppléant, le Sous-préfet du Havre ;
- Ministère chargé des ports maritimes : M. Jean-Marie COUPU ;
- Ministère chargé de l'environnement : M. Patrick BERG ;
- Ministère chargé de l'économie : Mme Suzanne KUCHARKOVA MILKO ;
- Ministère chargé du budget : M. Adrien BICHET.

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

- Conseil Régional de Normandie : M Pierre VOGT ;
- Conseil Régional de Normandie : M. Hubert DEJEAN de la BATIE ;
- Conseil Départemental de Seine-Maritime : Mme Agnès FIRMIN LE BODO ;
- Le Havre Seine Métropole : M. Jean-Baptiste GASTINNE ;
- Commune du Havre : Mme Agnès CANAYER ;

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

- M. Denis LELAY, encadrement, liste ASIC ;
- M. Baptiste TABOUILLOT, liste CGT ;
- Madame Sophie HARDY, liste CGT ;

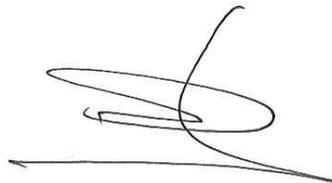
Personnalités qualifiées (5)

- Madame Léa LASSARAT, CCI Normandie ;
- Madame Emmanuèle PERRON, Vice-Présidente NGE ;
- M. Gilles WEBER, Directeur des Opérations Supply Chain MFP MICHELIN ;
- M. Matthieu CHABANEL, Directeur Général Adjoint, Maintenance et Travaux SNCF RESEAU ;
- M. Alain VERNA, Président Logistiques Seine Normandie.

Article 2 : Les arrêtés N°SGAR 19-005 en date des 22 janvier 2019 et 20 janvier 2014 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre sont abrogés

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région de Normandie.

Fait à Rouen, le **15 JUL, 2019**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-15-003

Arrêté portant attribution de crédits répartis dans le cadre de la Dotation général de décentralisation (DGD Ports) au titre de l'année 2019 (syndicat mixte régional Ports de

Normandie)
Arrêté portant attribution de crédits répartis dans le cadre de la Dotation général de décentralisation (DGD Ports) au titre de l'année 2019 (syndicat mixte régional Ports de Normandie)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie immobilière et
pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE
Tél. 02-32-76-51-42
Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté

**portant attribution de crédits répartis dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD Ports)
au titre de l'année 2019 (syndicat mixte régional Ports de Normandie).**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 concernant, notamment, les ports maritimes départementaux
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (ports d'intérêt national)
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu la circulaire TERB1901396N du 5 février 2019 ;
Vu le courrier sur la répartition du concours particulier créé au sein de la DGD au titre des ports maritimes de pêche et de commerce – exercice 2019 en date du 3 juillet 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} - La dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce attribuée au syndicat mixte régional Ports de Normandie, au titre de l'exercice 2019, s'élève à **10 176 770 euros** (dix millions cent soixante-seize mille sept cent soixante-dix euros).

Article 2 - Cette somme sera mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-02 / article d'exécution 61 / activité 0119010106A2 et versée **en un versement unique**.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la Normandie et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le **15 JUL, 2019**

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-15-002

Arrêté portant attribution de crédits répartis dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour le financement du transfert du domaine public fluvial au titre

de l'année 2019 (syndicat pour le développement du
décentralisation (DGD) pour le financement du transfert du domaine public fluvial au titre de
*l'année 2019 (syndicat **Saint-Lois**)*
ement du Saint-Lois)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales**

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02.32.76.51.42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté

**portant attribution de crédits répartis dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
pour le financement du transfert du domaine public fluvial au titre de l'année 2019 (Syndicat pour le
développement du Saint-Lois).**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la circulaire n° TERB1901396N du 5 février 2019

Vu le courrier du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE

Article 1^{er} – La dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert du domaine public fluvial attribuée au syndicat pour le développement du Saint-Lois, au titre de l'exercice 2019, s'élève à **136 311 euros** (cent trente-six mille trois cent onze euros).

Article 2 – Cette somme sera mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-05 / article d'exécution 64 / activité 0119010106A5 et versée **en un versement unique**.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la Normandie et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>